

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 438/07 – [JO C438 du 18.11.2022](#)

Par règlement d'exécution (UE) 2019/1259 du 24.07.2019¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») et de Thaïlande.

Le 22.08.2022, KW Tools B.V., importateur de l'Union, a déposé une demande de réexamen au motif que le champ d'application de la mesure existante inclut des produits qui devraient en être exclus.

Le requérant a fait valoir que la définition initiale du produit couvrait i) les raccords de serrage en té en fonte ductile avec joint en caoutchouc, pour tuyau d'écoulement en acier rainuré avec orifice de sortie ; ii) les embouts rainurés en fonte ductile, pour tuyau en acier rainuré avec sortie fileté ; iii) les réducteurs rainurés en fonte ductile à extrémité fileté ; et iv) les tés réducteurs rainurés en fonte ductile à sortie fileté. Ces produits ne présenteraient pas les mêmes caractéristiques physiques et techniques de base et ne seraient pas destinés aux mêmes utilisations finales que le produit couvert par les mesures ; ils devraient dès lors être considérés comme des produits distincts.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission ouvre par l'avis 2022/C 438/07, un réexamen portant uniquement sur la définition du produit.

Les produits soumis au présent réexamen sont des accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, à l'exclusion des corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13 et des boîtes de jonction circulaires filetés en fonte malléable sans couvercle, relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10 (codes TARIC 7307191010 et 7307191020), originaires de la Chine et de Thaïlande.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avis.

¹ [JO L 197 du 25.7.2019](#)

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036².